

SOMMAIRE :

ANNEE 1967 - N° 366 /PR-MJL

Nomination de Mr.
EHOUMI Pierre dans le
Corps de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, modifiée par ordonnances n°s 6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966 ;
- VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes subséquents;
- VU le Décret n°226/PC-MJL du 1er Juillet 1965, portant classement indiciaire des Magistrats ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la requête du 17 Août 1967 de Monsieur EHOUMI Pierre sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2, de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature, Monsieur EHOUMI Pierre, Licencié en Droit, Diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2° échelon du 3ème grade pour compter du 25 Septembre 1967.

VOISE :
LE CONTROLEUR FINANCIER

[Signature]
C. MIDAHOEN.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de 2 ans au titre du stage effectué au C.N.E.J.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressé

Magistrat du 3° grade 3° échelon pour compter du 25 Septembre 1967 ancienneté épuisée.

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 306-07, art. 1° du Budget National, exercice 1967.

ARTICLE 5.- Monsieur EHOUMI Pierre prêtera avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Légis-
lation,

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1967



G. GBENOU -



Général Christophe SOGLO -

VU :

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan,

AMPLIATIONS :

PR	4
MJL	10
CSM	2
Tous Ministres ..	12
Trésor	1
D.I.	1
CF	4
DB	2
D.C.	2
S.G.C.	2
I.A.A.	2
Intéressé	1
J.O.R.D.	1
C.S.	6
Gde Chanc.	1

B. BORNA